**Modèle de décision unilatérale de l’employeur sur la mise en place d’une prime exceptionnelle**

La présente décision unilatérale s’inscrit dans le cadre de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 portant mesures d’urgence économiques et sociales qui prévoit, en son article 7, la possibilité de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d’achat.

# Champ d’application

La présente décision s’applique à tous les salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, inscrits à l’effectif de l’entreprise au moment du versement de la primeet ayant perçu au cours des 12 derniers mois une rémunération inférieure :

* *Variante 1 : plafond fixé par la loi*

à 3 fois la valeur annuelle du SMIC brut calculée pour un an sur la base de la durée légale de travail.

* *Variante 2 : plafond inférieur*

*à <à compléter> euros .*

# Montant de la prime

* *Variante 1 : Montant égalitaire*

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est d’un montant brut de <> euros.

* *Variante 2 : Modulation du montant en fonction du niveau de rémunération*

Pour un salaire annuel brut perçu au cours de 12 derniers mois qui précèdent le versement de la prime allant jusqu’à <à compléter> euros : la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est d’un montant brut de <> euros.

Pour un salaire annuel brut perçu au cours de 12 derniers mois qui précèdent le versement de la prime de <> euros à <> euros : la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est d’un montant brut de <> euros.

* *Variante 3 : Modulation du montant en fonction de la durée de présence effective*

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est d’un montant brut maximum de <à compléter> euros correspondant à une durée de présence effective du <> au <>.

Les salariés entrés en cours d’année percevront cette prime au prorata de leur temps de présence au cours de cette période.

Sont assimilées à une période de présence, toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés de maternité ou d'adoption, suspension du contrat de travail pour cause d’accident du travail ou de maladie professionnelle…).

* *Variante 4 : Modulation du montant en fonction de la durée du travail*

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est d’un montant brut maximum de <à compléter> euros correspondant à une durée du travail à temps complet.

Les salariés à temps partiel perçoivent la prime visée à l’alinéa précédent calculée au prorata de leur durée du travail.

* *Variante 5 : Modulation du montant en fonction des conditions de travail lors de la crise sanitaire du Covid-19*

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est d’un montant brut de <à compléter> euros pour les salariés ayant continué leur activité durant toute ou partie de la période de crise sanitaire allant du 12 mars au <à compléter>.

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est d’un montant brut de <à compléter> euros pour les salariés n’ayant pas poursuivi leur activité quel qu’en soit la raison durant la période de crise sanitaire allant du 12 mars au <à compléter>.

OU

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est d’un montant brut de <à compléter> euros pour les salariés ayant continué leur activité sur le lieu de travail habituel ou dans un autre établissement durant toute ou partie de la période de crise sanitaire allant du 12 mars au <à compléter>.

Elle est d’un montant brut de <à compléter> euros pour les salariés ayant continué leur activité en télétravail durant toute ou partie de la période de crise sanitaire allant du 12 mars au <à compléter>.

Elle est d’un montant brut de <à compléter> euros pour les salariés n’ayant pas poursuivi leur activité quel qu’en soit la raison durant la période de crise sanitaire allant du 12 mars au <à compléter>.

OU

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est d’un montant brut de <à compléter> euros pour les salariés ayant continué leur activité durant toute ou partie de la période de crise sanitaire allant du 12 mars au <à compléter> avec un temps de travail effectif hebdomadaire moyen supérieur à 50% du temps de travail légal (plus de 17h30 par semaine).

Elle est d’un montant brut de <à compléter> euros pour les salariés ayant continué leur activité durant toute ou partie de la période de crise sanitaire allant du 12 mars au <à compléter> avec un temps de travail effectif hebdomadaire moyen entre 25% et 50% du temps de travail légal (entre 8h45 et 17h30 par semaine).

Elle est d’un montant brut de <à compléter> euros pour les salariés ayant continué leur activité durant toute ou partie de la période de crise sanitaire allant du 12 mars au <à compléter> avec un temps de travail effectif hebdomadaire moyen inférieur à 25% du temps de travail légal (moins de 8h45 par semaine).

# Principe de non-substitution

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l’entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l’employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d’usage.

# Modalités de versement

* *Variante 1 : Versement en une fois :*

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est versée le <> (attention **31 août 2020** au plus tard !)

* *•Variante 2 : Versement fractionné (un versement fractionné est possible sous réserve que le paiement de la dernière fraction intervienne au plus tard le* **le 31 août 2020***)*

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat sera versée de manière fractionnée aux échéances suivantes : <à compléter>.

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est constaté sur le bulletin de paie (ou sur un document annexé) du mois de versement.

# Information et publicité

(en cas de présence d’un CSE) La décision unilatérale est communiquée pour information aux représentants du personnel au plus tard <>.

(le cas échéant) Elle fait l’objet d’un affichage sur les panneaux réservés à la communication avec le personnel. Une copie de la décision est jointe au bulletin de paie constatant le paiement de la prime.

# Durée de la présente décision

La présente décision unilatérale produit un effet à durée déterminée jusqu’au 31 août 2020 au plus tard. Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral indéterminée.

Fait à <à compléter>., le <à compléter>.

Pour l’établissement<à compléter>.